

**STATUTS de Association de Sauvegarde du Patrimoine
de l'Eglise de Saint-Maurice aux Forges**

I - L'Association

Article 1 Nom de l'association

Il est constitué conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination : **Association de Sauvegarde du Patrimoine de l'Eglise de Saint-Maurice aux Forges (ASPE de Saint-Maurice aux Forges)**

Article 2 Objet de l'association

- 2.1. Le but de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine de l'Eglise de Saint-Maurice aux Forges est la sauvegarde et la mise en valeur les édifices du patrimoine architectural de l'église en mobilisant toutes les énergies, tant collectives (associations, collectivités territoriales, entreprises) qu'individuelles.
- 2.2. Organiser des manifestations afin de collecter des fonds destinés à la restauration de l'Eglise.

Article 3 Le siège social

- 3.1. Elle a son siège social à **1 place Apollon de Mirbeck, 54540 Saint Maurice aux Forges.**
- 3.2. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

- 4.1. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 les membres de l'association

L'association se compose de **personnes physiques** et de **personnes morales**.
Il existe trois dénominations catégorisant ses membres.

- 5.1. Sont **membres d'honneur** : sont désignés par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.
- 5.2. Sont **membres de droit** : les personnes qui représentent les collectivités locales, religieuses et culturelles.
- 5.3. Sont **membres donateurs ou bienfaiteurs** les personnes versant un droit d'entrée, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et indiqué dans le règlement intérieur, en plus de la cotisation annuelle.
- 5.4. **Membres actifs ou adhérents** : les personnes à jour de la cotisation annuelle dont la somme est fixée par l'assemblée générale de l'association et reportée dans le règlement intérieur.
- 5.5. **Devenir membre de l'association**
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts puis s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 6. Devenir membre de l'association - Perdre la qualité de membre

6.1. Devenir membre de l'association

- 6.1.1. Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.
- 6.1.2. Cette demande doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.
- 6.1.3. Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent

6.2. Perdre la qualité de membre :

- 6.2.1. Par **démission** adressée par écrit au Président. La démission sera effective dès la réception de ladite lettre par le Président.
- 6.2.2. Par **l'exclusion** prononcée par la majorité du conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 6.2.3. Par la **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour motif grave au refus de contribuer au bon fonctionnement de l'association.
- 6.2.4. Par **décès**

ND



II – Administration et fonctionnement

Article 7 Fonctionnement

- 7.1. Le **bureau** est un organe exécutif en charge d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ou de l'AG.
7.2. Le **conseil d'administration**, lui, peut comprendre les membres du **bureau**. Par ailleurs, c'est lui qui fixe le cap et la stratégie à venir.

Article 8 Administration

- 8.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimums élus par l'assemblée générale à bulletin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.
8.2. Le conseil d'administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans.
8.3. Les électeurs votent à la date définis par le conseil d'administration mais peuvent voter par correspondance à l'aide des documents fournis par l'association.
8.4. Pour être électeur, il faut être membre actif de l'association, majeur et jouir de ses droits civils et civiques.
8.5. Les personnes nommées membres de droit ne peuvent être éligibles.

Article 9 élection des membres du bureau

- 9.1. Au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, dans un délai de trente jours, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres au scrutin secret, un président, un secrétaire général, un trésorier général.
9.2. Le cas échéant un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint peuvent également être nommés.

Article 10

Le premier conseil d'administration procédera par voie de tirage au sort pour désigner l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à la réélection.

Article 11 fonction des membres du bureau

11.1. La Présidence

- 11.1.1. Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts.
11.1.2. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, dont il assure l'ordre et la police.
11.1.3. Il signe tous les actes ou délibérations, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

11.2. Le secrétariat

- 11.2.1. Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
11.2.2. Le Secrétaire seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

11.3. Les trésoriers

Le trésorier général fait les recettes et les paiements, il tient les livres de comptabilité.

Article 12 Réunion du Conseil d'Administration

- 12.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
12.2. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé, signé par le président et le secrétaire de séance et conservé au siège de l'association.
12.3. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le compose, assistent à la séance.
12.4. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion et la direction des affaires de l'association.
12.5. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
12.6. Sur demande d'au moins un quart des membres présents, le vote se fera au scrutin secret.

ND

BD

Article 13 rétribution

13.1. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

13.2. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation d'un justificatif selon le règlement intérieur.

Article 14 révocation d'un membre du bureau

Les **administrateurs** sont révocables ad nutum : ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale (ordinaire ou, exceptionnellement, extraordinaire), sans préavis, sans indemnité, sans justification d'un motif et sans que la question ait besoin d'être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, à la suite d'un vote, si le quorum est atteint, à bulletin secret

III – Dispositions financières

Article 15 les recettes et les dons

Les recettes annuelles de l'association se composent :

15.1. Du revenu de ses biens, des dons.

15.2. Des cotisations de ses membres.

15.3. Des subventions de différents organismes européens ou nationaux, de l'état, des départements, des communes, des établissements publics ou par d'autres associations.

15.4. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

15.5. Du produit des ventes d'objets divers, des fêtes, des kermesses, des bals, des repas et de ressources diverses.

Article 16 Comptabilité et vérificateurs aux comptes

16.1. Signature des chèques et ordres de virement :

16.1.1. Le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire le président et le président adjoint sont habilités à signer des chèques et des ordres de virement

16.1.2. Les chèques devront être signés par deux membres du bureau : Trésorier ou trésorier adjoint et président ou président adjoint ou secrétaire, il en est ainsi pour les ordres de virement.

16.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.

16.3. **Deux vérificateurs aux comptes** sont élus pour une année par l'assemblée générale, ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration, ils sont rééligibles.

Ils vérifient la régularité des opérations comptables de l'association.

16.4. Les résultats sont consignés dans le rapport écrit présentés à l'assemblée générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la libération de cette assemblée.

IV– Assemblée Générale Ordinaire

Article 17 Composition et convocation

17.1. L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association où tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit, sont invités à délibérer au moins une fois par an).

17.2. Quinze jours au moins avant la date fixée, et au plus tard deux mois après la fin de l'exercice

Article 18 fonctionnement

18.1. Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir au moins un quart des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle pourra dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

18.2. L'assemblée générale approuve ou désapprouve sur présentation d'un rapport, la gestion de l'année écoulée sur toutes les activités réalisées depuis la dernière assemblée générale de l'association, le résultat de l'exercice financier.

18.3. Seules sont valables les décisions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

18.4. Les décisions sont prises à la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un des membres présents ayants droits de vote et à main levée, sauf sur demande d'au moins un quart des membres présents. Dans ce cas le vote de ce point se fera au scrutin secret.

ND

18.5. L'assemblée après avoir délibéré, se prononce :

18.5.1. Sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier, ainsi que sur la situation financière globale de l'association, donnant ainsi quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration et des responsables de sections éventuelles.

18.5.2. Sur les orientations à venir et sur toutes questions posées à l'ordre du jour.

Elle procède également à :

18.5.3. La nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dont les mandats arrivent à échéance.

18.5.4. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

18.5.5. Le cas échéant elle autorise le conseil à prendre tout acte ou opération qui excèdent ses pouvoirs.

18.5.6. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs et de droit présents.

Pour l'élection des membres actifs du conseil d'administration, le scrutin secret est requis. Pour les autres cas, les décisions seront votées à main levée ou à bulletin secret sur demande.

En cas d'empêchement, un membre actif peut se faire représenter par pouvoir écrit nominatif, par un autre membre actif. Toutefois, chaque membre actif ne peut être porteur que de deux mandats, outre le sien.

V - Assemblées Générales extraordinaires

Article 19 Assemblées Générales extraordinaires

19.1. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être menée sur convocation à n'importe quel moment pour traiter les questions urgentes et importantes.

19.2. Pour les décisions de l'Assemblée générale Extraordinaire, la majorité requise est d'un quart des suffrages exprimés.

VI - Modification des statuts

Article 20 Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent être modifiées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et approuvée selon les dispositions de l'article 15 et 16.

VII – Mise en sommeil de l'association

Article 21 Mise en sommeil

21.1. La mise en sommeil temporaire de l'association peut être proposée par le conseil d'administration lorsque celle-ci se trouve en difficulté de poursuivre son activité (manque d'animateurs, manque de moyens suffisants) lors de l'assemblée générale.

21.2. L'assemblée générale approuve ou désapprouve la mise en sommeil de l'association, et fixe les conditions, la durée et désigne-la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

VIII – Dissolution de l'association

Article 22 Dissolution

22.1. A la demande du conseil d'administration, la dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée et spécialement à cet effet selon les dispositions de l'article 16. Une approbation d'au moins un quart des membres présents ayants droit de vote est nécessaire pour cette dissolution.

22.2. Un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire. Elle déterminera également les pouvoirs et leurs compétences.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire et poursuivant soit des buts similaires, soit des buts d'intérêt général.

22.3. En aucun cas une personne privée, membre ou non, ne pourra se voir attribuer une part quelconque des biens ou valeurs de l'association, en dehors de la reprise de ses apports.

ND

IX – Règlement intérieur

Article 23 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

X – Finalités Administratives

Article 24 Déclaration de l'association

Le président du conseil d'administration de l'association doit accomplir toutes les finalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2023.

Fait à Saint Maurice aux Forges le 24 novembre 2023

Nicolas DANICHERT
Secrétaire



Dominique BURGER
Président



ND



**STATUTS de Association de Sauvegarde du Patrimoine
De l'Eglise de Saint-Maurice aux Forges**

TABLE DES MATIERES

I - L'Association.....	1
Article 1 Nom de l'association	1
Article 2 Objet de l'association.....	1
Article 3 Le siège social.....	1
Article 4 Durée.....	1
Article 5 les membres de l'association	1
Article 6. Devenir membre de l'association - Perdre la qualité de membre.....	1
II – Administration et fonctionnement.....	2
Article 7 Fonctionnement	2
Article 8 Administration.....	2
Article 9 élection des membres du bureau	2
Article 10	2
Article 11 fonction des membres du bureau	2
11.1. La Présidence.....	2
11.2. Le secrétariat	2
11.3. Les trésoriers	2
Article 12 Réunion du Conseil d'Administration	2
Article 13 rétribution	3
Article 14 révocation d'un membre du bureau	3
III – Dispositions financières.....	3
Article 15 les recettes et les dons.....	3
Article 16 Comptabilité et vérificateurs aux comptes	3
IV– Assemblée Générale Ordinaire	3
Article 17 Composition et convocation	3
Article 18 fonctionnement	3
V - Assemblées Générales extraordinaire	4
Article 19 Assemblées Générales extraordinaire	4
VI - Modification des statuts	4
Article 20 Modification des statuts.....	4
VII – Mise en sommeil de l'association	4
Article 21 Mise en sommeil	4
VIII – Dissolution de l'association	4
Article 22 Dissolution.....	4
IX – Règlement intérieur	5
Article 23 Le règlement intérieur	5
X – Finalités Administratives	5
Article 24 Déclaration de l'association	5

ND

BD